

7. Difficultés rencontrées lors de l'élaboration de l'étude d'impacts

Les difficultés majeures rencontrées lors de la réalisation de la présente étude d'impacts sont liées, d'une part à l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus conformément à l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement, et d'autre part au manque de littérature pour certaines catégories d'impacts étudiées.

Concernant l'analyse des effets cumulés, la difficulté principale était la suivante :

- **La définition des projets à prendre en compte pour l'analyse :**

L'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement, précise bien quels sont les projets à prendre pour l'analyse des effets cumulés :

*« Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, **lors du dépôt** de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »*

Dans la pratique, ce critère de « date de dépôt de l'étude d'impacts » s'avère difficile à respecter, car pour un projet d'installations classées ICPE (comme c'est le cas pour les éoliennes), l'étude d'impacts est élaborée sur une longue période avant le dépôt du dossier auprès des autorités administratives. Cela a pour conséquences que :

- ❖ des projets satisfaisant les critères des « autres projets connus » en début de la rédaction de l'étude d'impacts peuvent ne plus répondre aux critères de la réglementation peu de temps avant le dépôt de l'étude d'impacts ou quelques temps après, si la procédure les concernant est achevée ;
- ❖ des projets en cours d'étude et identifiés, mais ne satisfaisant pas encore les critères de la réglementation, peuvent finalement entrer dans la typologie des « autres projets connus » juste avant le dépôt ou peu de temps après (par exemple, suite à la publication de l'avis de l'Autorité Environnementale ou après un examen au cas par cas approfondi).

Par ailleurs, une étude d'impacts complexe, comme c'est le cas pour les parcs éoliens, comporte un nombre important d'informations et de documents, ce qui implique que sa rédaction soit arrêtée plusieurs jours voire plusieurs semaines avant le dépôt du dossier auprès des services de l'État. Un délai

est en effet nécessaire pour assurer les derniers contrôles, finaliser la forme du dossier de même que pour imprimer et relier les dossiers.

De plus, la présente étude se base sur de nombreuses expertises externes et indépendantes (environnement naturel, paysage, aspects acoustiques, etc.), qui ont également été élaborées sur une longue période (minimum un an pour l'analyse naturaliste par exemple). Ces analyses se basent donc sur les projets connus à un moment donné spécifique (le plus proche de la date de dépôt), mais qui ne peuvent pas être changées au dernier moment, si un autre projet venait à rentrer les critères de la réglementation.

Toutes ces raisons rendent donc la définition des projets à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés difficile dans la pratique.

L'autre difficulté principale rencontrée pour l'élaboration de l'étude d'impacts du projet de développement d'un parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise, concerne le manque de littérature pour certaines catégories d'impacts analysées. Ceci a été le cas par exemple pour l'analyse des effets électromagnétiques potentiels du projet, pour laquelle l'intensité des champs produits par les éoliennes n'a pas pu être clairement établie et pour laquelle seule une étude a été jugée pertinente, celle du « Australian Greenhouse Office », datant de 2004⁶⁷.

⁶⁷ <http://www.oddzialywaniawiatrakow.pl/upload/file/191.pdf>